

Séance du 18.04.2007

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
M. LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
Mr CULOT D., Président CAS
Mme GIGI V., M. TRINTELER J.L., M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E.
et M. SCHMIT A., Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point supplémentaire :
Point n° 16 : Marché de fournitures pour l'aménagement de l'ancienne buvette du club de football de Saint-Léger en remise matériel et abri spectateurs : décision de principe et approbation du cahier des charges.

Le procès-verbal de la séance du 23.03.2007 est approuvé.

1. Décision d'octroi d'avantages sociaux pour l'année 2007

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2007, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : - 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine,
- à partir de 5 enfants de l'enseignement maternel fréquentant la cantine, 1 personne supplémentaire à raison d'une heure/jour d'ouverture de la cantine au moment des repas
- de 21 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 40 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.
- En ce qui concerne l'organisation de la cantine scolaire dans les locaux de l'ancien hôtel de ville à Châtillon, étant donné que la salle est utilisée à d'autres fins (tennis de table, gymnastique, banquets, etc) il y a lieu d'installer et de ranger chaque jour de cantine, les tables et chaises indispensables au déroulement du repas, le volume des prestations des surveillantes de cantine scolaire est dès lors majoré de 30 minutes par jour de cantine/par personne – limité à 2 personnes.
- Organisation de l'accueil des élèves une heure avant le début et une heure après la fin des cours.

Fixe comme suit la participation financière des parents :

Coût horaire : 1,50 EUR ; toute demi-heure entamée étant due

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal

2. Décision d'octroi d'un subside carte silhouette pour l'année 2007

Vu ses délibérations antérieures par lesquelles il décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 1 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure ;

décide, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2007, aux agriculteurs de la Commune, un subside « carte silhouette » de 1 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 2.200 € et sera imputée sur le crédit de 2.200 € porté au budget 2007 à l'article 6201/321-01.

3. Décision d'octroi de subsides aux Sociétés et Groupements pour l'année 2007

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal fixe comme suit les critères d'octroi des subsides aux Sociétés et Groupements à partir de l'exercice 2007 :

1.1 Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

1.2 Associations et groupements divers.

Un forfait de 150,00 € par groupement ou par section (Patro) ou décision spécifique du conseil.

1.3 Associations culturelles et Syndicats d'Initiative.

Un forfait de 150,00 € par groupement.

En ce qui concerne les Syndicats d'Initiative, un forfait est accordé par section locale à conditions qu'elle remette un programme d'activités propre.

Pour les sociétés de musique, une enveloppe de 5.500,00 € sera répartie entre elles, outre un forfait fixe de 300,00 € en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens et des heures de formation prestées en leur faveur.
Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris).
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

1.4 Clubs sportifs

Un forfait de 50,00 € est accordé à chaque club actif.

Une indemnité de 7,50 € est octroyée par jeunes affiliés de moins de 16 ans.

Une indemnité de 150,00 € est octroyée par équipes de jeunes inscrites en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, en 2006, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives)

Subsides exceptionnels

2.1 En ce qui concerne les jubilés, le règlement voté antérieurement reste d'application.

2.2 En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...)

Demande de subsides

Les subsides ne seront payés que si le groupement ou le club a rentré un dossier.

4. Opération « Wallonie, Week-ends Bienvenue » : décision de participation à l'opération.

Vu la délibération du 07.02.2007 par laquelle le Collège prend connaissance d'un courrier du 05.02.2007 de la Maison du Tourisme de Gaume concernant une demande de participation financière de 1.000,00 €, à charge de la Commune, pour l'organisation d'un « Week-end Bienvenue » les 16 et 17 juin 2007.

Avec l'aide de la Maison du Tourisme de Gaume, la Région wallonne propose que les week-end des 16 et 17.06.2007 permette à plusieurs dizaines de nos citoyens d'être ambassadeurs de la Gaume

Décide de participer à l'opération « Wallonie, Week-ends Bienvenue » et décide d'octroyer à la Maison du Tourisme de Gaume un subside de 500,00€.

5. Personnel communal - convention sectorielle 2001-2002 - adaptation des statuts : pécule de vacances.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 28 mars 1996, modifié en date du 30 mai 1996, approuvé par la Députation Permanente en date du 20 juin 1996, modifié par le conseil communal en date du 24/01/1997, approuvé par arrêté de la Députation Permanente en date du 20/02/1997, modifié par le conseil communal en date du 08/11/1999, approuvé par la Députation Permanente en date du 22/12/1999, modifié par le conseil communal en date du 27/12/1999, modification approuvée par la Députation Permanente le 03/02/2000 ;

Vu les articles 23 à 31 du statut pécuniaire relatifs au pécule de vacances ;

Attendu que les agents communaux bénéficient du régime des vacances annuelles défini dans l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume ;

Considérant que cet arrêté royal a été modifié le 07.07.2002 (M.B. du 18.07.2002) et prévoit que chaque autorité octroie, selon les modalités qu'elle détermine, au plus tôt en 2002 et au plus tard, à partir de 2009, un pécule de vacances dont le montant est compris entre 65 % et 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances ;

Vu la convention sectorielle 2001-2002 et la lettre de Mme la Directrice générale de la Région wallonne en date du 12 mars 2004 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale du 06.04.2007 ;

Vu la concertation Commune – CPAS en date du 30.03.2007;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-3 ;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

De fixer comme suit le montant du pécule de vacances de l'ensemble du personnel communal (statutaire et contractuel) :

A partir de l'exercice 2005, à 92 % du douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année de vacances.

Le statut pécuniaire du personnel communal est dès lors modifié comme suit :

Section 2 - Pécule de vacances

Article 23 - Les agents (**ensemble du personnel communal statutaire et contractuel**) bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut. (**modifié**)

Article 24 - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- « année de référence » : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

- « traitement annuel » : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25 - Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- une partie forfaitaire dont le montant est égal à la partie forfaitaire du pécule de vacances fixé en application de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume;

- une partie variable égale à 1% du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(dus) pour le mois de mars de l'année de vacances. *(supprimé)*

A partir de l'exercice 2005, 92 % du douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année de vacances. *(ajouté)*

Les articles 26 à 30 ne sont pas modifiés.

Article 31 – Par. 1^{er} – Le pécule de vacances est payé à partir du 1^{er} mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

Par. 2 – Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

- pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée ; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

- Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû (dus). *(supprimé)*

6. Personnel communal - convention sectorielle 2001-2002 - adaptation des statuts : revalorisation des rémunérations.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 28 mars 1996, modifié en date du 30 mai 1996, approuvé par la Députation Permanente en date du 20 juin 1996, modifié par le conseil communal en date du 24/01/1997, approuvé par arrêté de la Députation Permanente en date du 20/02/1997, modifié par le conseil communal en date du 08/11/1999, approuvé par la Députation Permanente en date du 22/12/1999, modifié par le conseil communal en date du 27/12/1999, modification approuvée par la Députation Permanente le 03/02/2000 ;

Vu les échelles barémiques annexées au statut pécuniaire (montants à 100 % - indice 138,01) ;

Vu la convention sectorielle 2001-2002 ;

Attendu que celle-ci invite les communes à négocier une revalorisation de un pour cent pour le personnel communal sur les échelles barémiques calculées à l'indice 138,01 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole d'accord de la négociation syndicale du 06.04.2007

Vu la concertation Commune – CPAS en date du 30.03.2007

Vu la situation financière de la Commune,

Décide :

Art. 1 : d'accorder à l'ensemble du personnel communal (statutaire et contractuel) une revalorisation des barèmes de 1 % (échelles calculées à l'indice 138,01) avec effet au 1^{er} décembre 2004 et dans le respect des dispositions de la convention sectorielle 2001-2002 qui doit se comprendre comme suit : *l'augmentation de 1% au 01/12/2004 vise les agents bénéficiant d'une échelle annuelle brute inférieure ou égale à 3.802,89 € et pour les autres agents, la revalorisation de 1% aura lieu au 01/12/2005.*

Art. 2 : Les échelles barémiques annexées au statut pécuniaire sont modifiées en conséquence.

7. Marché de service de désignation d'un auteur de projet d'études d'incidences pour le futur lotissement communal « Aux Forgettes » : décision de principe et approbation du cahier des charges.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : *Marché de service de désignation d'un auteur de projet d'études d'incidences pour le futur lotissement communal « Aux Forgettes »*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 15.000,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 15.000,00 EUR – ayant pour objet les services spécifiés ci-après : *Marché de service de désignation d'un auteur de projet d'études d'incidences pour le futur lotissement communal « Aux Forgettes ».*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles, 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges ci-après.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres crédit de 1.603.000,00 € à l'article 922/721-60 du budget 2007.

Commune de SAINT-LEGER

Cahier spécial des charges relatif à l'étude d'incidences du projet de lotissement communal – lieu-dit : « Les Forgettes »

PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1. Dispositions légales et réglementaires de référence

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- La loi du 24 décembre 1993 (MB du 22.01.1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services.
- L'AR du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
- L'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics
- L'annexe de l'AR du 26 septembre 1996 – cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics
- L'AM du 04 décembre 2001 adaptant certains montants dans l'AR du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux public

Article 2. Objet du marché

Le marché concerné a pour objet : élaboration du rapport sur les incidences environnementales pour le futur lotissement communal – lieu-dit « Les Forgettes ».

Les clauses techniques particulières du présent cahier des charges précisent le contenu des missions.

Article 3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 – 6747 SAINT-LEGER.

Article 4. Mode de passation du marché

Le marché de service est passé par procédure négociée sans publicité.

Article 5. Montant de l'offre

Le présent marché est passé à forfait.

Le montant de l'offre comprendra notamment :

- les frais induits par les démarches d'analyse et de préparation et les travaux d'élaboration et de réalisation des documents qui seront produits.
- Les frais de participation aux séances d'information et de discussion avec la Collège communal et le Conseil communal
- Les frais de reproduction et d'envoi des documents spécifiés dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges

La TVA fera l'objet d'un poste spécial.

Article 6. Offres et documents à joindre

Les offres seront rédigées en français et seront établies en deux exemplaires.

Les offres comprendront les éléments suivants destinés à opérer la sélection des candidats :

- l'énoncé précis et détaillé du prix dans lequel les honoraires spéciaux feront l'objet d'un poste distinct
- Un calendrier détaillé des différentes étapes de réalisation du présent marché
- Une copie de l'agrément de l'auteur de projet pour la réalisation d'études d'incidences en région wallonne (catégorie 1 : aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs)
- Une présentation de l'équipe (formation et expérience) et de ses éventuels sous-traitants
- Des références de réalisation antérieures en matière d'incidences sur l'environnement ainsi qu'en aménagement du territoire et en urbanisme
- Les moyens informatiques utilisés pour l'élaboration de l'étude et la présentation des documents
- Une attestation ONSS relative au trimestre précédent
- Une attestation sur l'honneur par laquelle le prestataire de services s'engage à ne pas être dans une clause d'exclusion : faillite, liquidation...

Article 7. Agrément

L'auteur de projet devra être agréé pour la réalisation d'études d'incidences en région wallonne (Catégorie 1 : aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs).

L'agrément de l'auteur de projet pour l'élaboration de plans communaux d'aménagement constitue un plus.

Article 8. Critères d'attribution

Les critères d'attribution du présent marché seront les suivants, dans un ordre décroissant d'importance :

- le coût de réalisation de l'étude
- le délai
- la capacité de l'auteur de projet à assumer le marché et le mener à bien dans les délais impartis
- le caractère pluridisciplinaire de l'équipe appelée à exécuter le marché
- les références de l'auteur de projet pour l'exécution d'un marché dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- le type de support, la qualité et la comptabilité avec le matériel communal des documents fournis par l'auteur de projet dans le cadre de sa mission

Article 9. Dépôt des offres

Les offres doivent être envoyées par recommandé ou remises contre accusé de réception au pouvoir adjudicateur pour la date **du 31.05.2007**, à l'adresse suivante : Administration communale, rue du Château, n° 19 – 6747 SAINT-LEGER.

Article 10. Délai d'engagement

Les candidats soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier.

Article 11. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution de l'élaboration des différents documents est de maximum 3 mois à dater de la notification du marché.

Article 12. Fourniture des documents

A l'issue de la mission, l'auteur de projet fournira l'ensemble des documents en 6 exemplaires. Les frais d'impression et d'édition d'éventuels exemplaires supplémentaires de documents sont facturés, en sus, au prix coûtant, sur base de justificatifs.

Article 13. Paiement des honoraires

Les paiements s'effectueront comme suit :

- 20 % du montant total du contrat dès notification de la désignation de l'auteur de projet
- 30 % à la remise du rapport provisoire
- 30 % à la remise du rapport définitif
- Le solde à la réception de la mission par le Collège communal.

Les factures seront adressées à l'Administration communale de Saint-Léger, rue du Château, n° 19 – 6747 SAINT-LEGER

Article 14. Réception

Une réception unique sera organisée lors de la livraison de l'étude. Cette réception sera effectuée par un représentant de la Commune de Saint-Léger de l'adjudicataire ou de son délégué.

Article 15. Collaboration extérieure – Sous-traitance

L'auteur de projet peut confier une partie de sa mission à un tiers, avec accord écrit préalable du maître d'ouvrage. Cet accord n'engage pas la responsabilité de ce dernier en ce qui concerne les rapports contractuels entre l'auteur de projet et ses divers collaborateurs.

Article 16. Cautionnement

Aucun cautionnement n'est requis.

Article 17. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans paiement d'indemnité le marché en cas de manquement grave de l'auteur de projet, et ce après mise en demeure conformément à l'article 20§1^{er} et 2 du cahier général des charges, et conformément à l'article 75 du cahier général des charges. Les documents établis en cas de résiliation restent acquis au pouvoir adjudicateur. L'auteur de projet, en cas de résiliation, ne peut prétendre qu'aux honoraires correspondant aux prestations réellement exécutées, déduction faite des pénalités et amendes.

Au cas où, par refus de l'autorité subsidiaire ou pour toute autre raison, le projet ne serait pas poursuivi ou les études en cours abandonnées, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans indemnité à payer à l'auteur de projet, mais celui aura droit aux honoraires pour prestations réellement exécutées.

L'auteur de projet ne pourra résilier unilatéralement le présent marché mais peut se prévaloir de carences, lenteurs et faits quelconques qu'il impute au pouvoir adjudicateur et qui lui occasionnent un retard ou un préjudice conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier général des charges.

Article 18. Retard d'exécutions - Pénalités

En cas de retard dans la fourniture des documents imputables à l'auteur de projet, une pénalité journalière sera appliquée sans mise à demeure. Elle sera égale à 0,07% par jour de retard. Le total des pénalités ne pourra dépasser 5% du montant total des honoraires. Les amendes dont le montant n'aura pas atteint 50€ seront négligées.

Article 19. Règlement des litiges

A défaut de conciliation, le différent pourra être porté en justice devant les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau, compétents en la matière.

Article 20. Propriété des documents

Le pouvoir adjudicateur devient propriétaire de tous les documents, rapports et fichiers informatiques remis par l'auteur de projet, ainsi que des propositions et conclusions élaborées par lui. Toutefois, avec l'accord écrit du pouvoir adjudicateur, l'auteur de projet pourra utiliser son projet abouti, à des fins de publicité ou de publication. Dans ce cas, la publication mentionnera que l'étude a été financée par le pouvoir adjudicateur et que la Région wallonne a contribué à sa réalisation. Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que le nom de l'auteur de projet figure sur toute publication partielle ou totale.

PARTIE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

Forme et contenu de l'étude d'incidences

1. Généralités

La forme et le contenu de l'étude d'incidences devront respecter les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement.

2. Forme et structure de l'étude

L'étude d'incidences sera structurée comme suit :

1. Introduction et présentation de l'auteur du projet et de l'auteur de l'étude d'incidences
2. Description des lieux et de l'état initial de l'environnement
3. Description détaillée du projet étudié
4. Description des effets importants directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, et interactions entre ces différents facteurs
5. Description des solutions et mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement
6. Synthèse et commentaires de l'auteur de l'étude
7. Synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public avant l'étude d'incidences

Les points 2 et 4 comporteront une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues, ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées pour l'analyse.

Pour faciliter sa lecture et sa compréhension, le rapport de l'étude comportera des documents cartographiques de qualité établie à des échelles appropriées.

3. Thématiques environnementales devant être analysées

Un canevas-type d'analyse sera appliqué aux différentes thématiques environnementales concernées par le projet.

Les thématiques proposées sont les suivantes :

- Sol et eaux ;
- Air et facteurs climatiques ;
- Faune et flore ;
- Paysage, urbanisme et patrimoine ;
- Mobilité ;
- Infrastructures techniques et déchets ;
- Domaines social et économique ;
- Cadre de vie.

Le regroupement des éléments environnementaux au sein de ces différentes thématiques a été guidé par l'importance des interactions existantes entre ces différents éléments.

Afin de faciliter la lecture et la compréhension, le rapport reprendra les résultats des analyses successivement pour chaque thématique. Cependant, le chargé d'étude est invité à travailler de manière transversale pour tenir compte des interactions existantes entre les différentes thématiques.

3.1. Sol et eaux

Cette thématique rassemble les éléments relatifs au sol, au sous-sol, aux eaux souterraines et aux eaux de surface.

Les points devant être étudiés au minimum au sein du rapport sont les suivants :

- Caractéristiques du sol et du sous-sol (contexte géologique, géotechnique et pédologique) ;
- Relief du terrain naturel ;
- Contraintes physiques majeures ;
- Captages d'eau et zones de protection des captages d'eau ;
- Caractéristiques du réseau hydrographique ;
- Réseau d'alimentation en eau de distribution ;
- Caractéristiques du réseau d'égouttage et modalités d'évacuation et de traitement des eaux usées (égouttage) et des eaux pluviales.

Le rapport reprendra notamment les périmètres de protection de captage, la situation du site au PASH et le statut des cours d'eau.

Le chargé d'étude portera une attention particulière sur les modalités d'évacuation des eaux usées et des eaux de ruissellement. Dans ce contexte, il vérifiera auprès des personnes compétentes si la station d'épuration recevant les effluents dispose d'une capacité suffisante pour traiter ceux-ci tout en respectant les normes de rejet. De même, il vérifiera la capacité restante du cours d'eau devant recevoir les eaux de ruissellement du site par période de crue. Il proposera, le cas échéant, des solutions appropriées alternatives permettant d'éviter tout rejet supplémentaire dans le cours d'eau par rapport à la situation actuelle (ruissellement naturelle sur une prairie).

3.2. Air et facteurs climatiques

Cette thématique rassemble les éléments relatifs à la qualité de l'air et aux facteurs climatiques.

Les points devant être étudiés au minimum au sein du rapport sont les suivants :

- Caractéristiques du climat local (précipitations, températures, ensoleillement) ;
- Qualité de l'air et ambiance olfactive ;
- Sources d'émissions de gaz à effet de serres et d'autres gaz polluants ;

Le rapport reprendra notamment les données disponibles auprès de l'IRM relatives aux facteurs climatiques.

3.3. Faune et flore

Cette thématique rassemble les éléments relatifs à la faune, à la flore et à la structure du réseau écologique local.

Les points devant être étudiés au minimum au sein du rapport sont les suivants :

- Intérêt floristique et faunistique des zones présentes au sein du périmètre d'étude ;
- Structure du réseau écologique local ;
- Situation du projet par rapport aux sites Natura 2000, réserves naturelles et forestières et autres écosystèmes répertoriés ou protégés.

Le rapport reprendra notamment les périmètres de protection de la faune et de la flore et statuera explicitement sur l'effet du projet sur l'état de conservation du réseau Natura 2000.

3.4. Paysage, urbanisme et patrimoine

Cette thématique rassemble les éléments relatifs à l'occupation du sol, au cadre paysager et au patrimoine architectural, archéologique et culturel présent au sein de la commune.

Les points devant être étudiés au minimum au sein du rapport sont les suivants :

- Cadre paysager du site d'implantation du projet ;
- Caractéristiques du cadre bâti existant ;
- Occupation du sol ;
- Mode d'implantation du bâti ;
- Gabarits et matériaux utilisés dans les constructions ;
- Implantation des voiries et aménagement des espaces publics.

Le rapport consignera les périmètres réglementaires, la délimitation des parcelles cadastrales, le patrimoine classé et les périmètres de protection du patrimoine.

Le chargé d'étude portera une attention particulière sur la bonne intégration du projet au sein du bâti et du cadre paysager existant.

3.5. Mobilité

Cette thématique rassemble les éléments relatifs à la mobilité des personnes et des biens.

Les points devant être étudiés au minimum au sein du rapport sont les suivants :

- Circulation et accessibilité du périmètre ;
- Stationnement au sein du périmètre ;

Le rapport consignera les périmètres réglementaires, les servitudes de voirie, le statut des voiries (régional, communal,...).

Le chargé d'étude portera une attention particulière sur la fluidité et la sécurité des traversées des zones bâties situées sur les axes desservant le projet, ainsi que sur les conditions de circulation des modes doux au sein et aux abords du périmètre du projet.

3.6. Infrastructures techniques et déchets

Cette thématique rassemble les éléments relatifs aux infrastructures techniques et aux déchets.

Les points devant être étudiés au minimum au sein du rapport sont les suivants :

- Infrastructures techniques et impétrants (énergie, télécommunication, eau de distribution) ;
- Approvisionnement énergétique ;
- Sources de production modalités de collecte des déchets.

Le chargé d'étude portera une attention particulière sur les possibilités d'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour l'alimentation énergétique du site (ex : capteurs thermique pour le chauffage de l'eau sanitaire). Les modalités techniques et financières y seront sommairement analysées. .

3.7. Domaines social et économique

Cette thématique rassemble les éléments relatifs aux activités économiques, dont les activités agricoles et forestières, et à l'intégration de la future zone d'habitat dans son environnement social et culturel.

3.8. Cadre de vie

Cette thématique rassemble les éléments relatifs au cadre de vie des futurs habitants du lotissement ainsi que celui des habitants de la commune. Celui-ci est constitué des différents éléments analysés dans les thématiques définies ci-avant (contexte paysager, mobilité, urbanisme,...) auxquels s'ajoutent des éléments tels que la sécurité et les problématiques du bruit et des vibrations.

4. Recommandations : mesures à mettre en œuvre & alternatives

Sur base des incidences identifiées, le chargé d'étude proposera des mesures pour optimiser les incidences positives et pallier les incidences négatives éventuelles.

PARTIE 3 : RESUME NON TECHNIQUE

Forme et contenu du résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à l'information et à la consultation du public dans la perspective de l'enquête publique devant suivre le dépôt de la demande de permis de lotir. Il doit être rédigé dans un langage accessible à des non-spécialistes sans cependant dénaturé ou amputé des informations pertinentes. Le résumé non technique s'inspirera des recommandations du CWEDD quant à sa forme et à son contenu.

Le résumé non technique est imprimé sur des pages de format A4 et doit être lisible après photocopie éventuelle en noir et blanc à l'exception des expressions cartographiques. Son volume ne dépassera pas 30 pages.

8. Marchés de travaux et de fournitures pour l'aménagement du local d'archives rue du Château, 21 : décision de principe et approbation des cahiers des charges pour :

- lot 1 : fourniture d'un tapis de sol
- lot 2 : fourniture d'une porte coupe-feu
- lot 3 : fourniture et pose d'un châssis en toiture.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les travaux et fournitures spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir :

Marchés de travaux et de fournitures pour l'aménagement du local d'archives rue du Château, 21

- lot 1 : fourniture d'un tapis de sol
- lot 2 : fourniture d'une porte coupe-feu

- lot 3 : fourniture et pose d'un châssis en toiture.

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

- lot 1 : fourniture d'un tapis de sol : 1.200,00€
- lot 2 : fourniture d'une porte coupe-feu : 400,00 €
- lot 3 : fourniture et pose d'un châssis en toiture : 1.250,00€

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement à : lot 1 : fourniture d'un tapis de sol : 1.200,00€ - lot 2 : fourniture d'une porte coupe-feu : 400,00 € - lot 3 : fourniture et pose d'un châssis en toiture : 1.250,00€ – ayant pour objet les travaux, les fournitures, les services spécifiés ci-après :

Marchés de travaux et de fournitures pour l'aménagement du local d'archives rue du Château, 21

- lot 1 : fourniture d'un tapis de sol
- lot 2 : fourniture d'une porte coupe-feu
- lot 3 : fourniture et pose d'un châssis en toiture.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Lot 1 : Tapis de sol

- 1) Tapis de type vinyle (ton à définir) uni.
Épaisseur min 2,5mm, couche d'usure min 0,2mm trafic moyen
Quantité : 5 bandes de 5,20 m x 4,00m = 104m²
1 bande de 4,50m x 4,00 m = 18m²

- 2) colle pour tapis vinyle (pour +/- 105m²)
- 3) Egaline +/- 10Kg

Lot 2 : Porte coupe feu

- porte coupe feu à peindre – feuille de +/- 0,83m x 2,02
- ébrasement de 80 mm
- paumelles, charnières, chambranle compris
- certification/ agréation comprise

Lot 3 : fourniture et pose d'un châssis en toiture

- pose d'un châssis double vitrage aux dimensions 120 x 80
- découpe en toiture + ragréage

Les montants figurants à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs (lot 1 & 2) et 3 entrepreneurs (lot 3) au moins seront consultés

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lequel seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète

Il n'y aura pas de révision de prix

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres.

9. Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour l'étude des travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage rue La Croix (lotissements PIERRET & CHAPLIER) : décision de principe et approbation du cahier des charges.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : *Marché de services de désignation d'un auteur de projet pour l'étude des travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage rue La Croix (lotissements PIERRET & CHAPLIER)*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 12.500,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 12.500,00 EUR (1) – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Étude des travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et de double égouttage rue La Croix à Châtillon (futurs lotissements PIERRET & CHAPLIER)

Cahier spécial des charges :

- *extension d'un double réseau d'égouttage rue La Croix (pentes contraires) : +/- 130 mètres*
- *extension réseau de distribution d'eau rue La Croix : +/- 130 mètres*
- *bouclage du réseau de distribution d'eau : +/- 80 mètres*
- *extension de réseau d'égouttage (simple) reprenant le réseau du lotissement Chaplier vers le réseau rue Devant La Croix : +/- 80 mètres*
- *extension du réseau de distribution reprenant le réseau du lotissement Chaplier vers le réseau rue Devant La Croix : +/- 80 mètres.*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles, 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2,36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

10. Adoption d'une convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Ton-Messancy et la Commune de Saint-Léger pour la période 2007-2009

Vu l'article 11122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de Convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Ton-Messancy et la Commune de Saint-Léger concernant la participation au financement du Contrat de Rivière Ton-Messancy et dont la teneur suit :

- « - *Vu les circulaires de la Région wallonne du 18 mars 1993, du 18 juin 1996, du 03 juin 1997 et du 20 mars 2001 relatives aux Contrats de Rivière et à leur suivi ;*
- *Vu le Décret relatif au Livre II du code de l'environnement constituant le « Code de l'Eau », voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;*
- *En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;*
- *Vu l'intérêt de réactualiser le programme d'actions du Contrat de Rivière Ton-Messancy existant depuis maintenant plus de 10 ans ; »*

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'action du Contrat de Rivière Ton-Messancy

Décide, à l'unanimité,

de s'engager à verser sa quote-part au budget pour la période 2007-2009, pour un montant de : 2.169,00 euros.

Le solde du budget (soit 31.156,00 euros) pris en charge par la Région wallonne.

11. Décision sur le choix des projets à porter au programme triennal 2007-2009

Le Conseil établit comme suit le programme triennal des travaux communaux 2007 – 2009 :

Année 2007 : Réalisation d'une voirie dans le futur lotissement communal à Saint-Léger, lieu-dit « Les Forgettes »

Année 2008 : réfection du parvis de l'église de Saint-Léger

Année 2009 : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale)

12. Accueil des élèves des quatre implantations scolaires de la commune le 31.05.2007 pendant une journée pédagogique commune – essai : approbation délibération du Collège communal.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la délibération du Collège communal du 14.02.2007 dont la teneur suit :

« Etant donné que dans le cadre du projet EQUAL, la Commune de Saint-Léger a encore droit à des subsides pour autant qu'elle fournisse la preuve d'une PPB (Part Publique Belge) équivalente investie dans l'amélioration de l'accueil des 0 – 12 ans sur son territoire ;

Etant donné qu'en réunion de la C.C.A. (Commission Communale pour l'Accueil) du 19.12.2006, il a été décidé d'organiser à l'essai, une journée d'accueil des élèves pendant les journées pédagogiques, la première journée pédagogique commune aux quatre écoles étant le 31 mai 2007 ;

Etant donné que cet accueil aurait lieu dans les locaux communaux sis rue du Château, 21 à Saint-Léger (locaux où se déroule actuellement l'accueil du mercredi après-midi)

Etant donné que ce projet bénéficierait du subside EQUAL ;

Décide

D'organiser, **à l'essai**, le 31 mai 2007, une journée d'accueil réservée aux élèves des quatre implantations scolaires sur le territoire de la commune de Saint-Léger.

Fixe comme suit la participation financière des parents : forfait : - ½ journée : 5,00 €
- journée : 10,00 €

L'accueil serait ouvert dès 07 H 30 et se terminerait à 18 H 30.

13. C.P.A.S. : modifications budgétaires n°2 service ordinaire et n° 1 service extraordinaire : approbation

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 1.350,00 €
Total des recettes : 165.727,20 €

Les dépenses augmentent de 1.350,00 €
Total des dépenses : 165.727,20 €
Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 9.643,48 €
Total des recettes : 1.015.998,80 €

Les dépenses augmentent de 16.262,38 € et diminuent de 6.618,90 €
Total des dépenses : 1.015.998,80 €

Pas de modification de l'intervention communale.

14. Location des chasses communales – approbation du cahier des charges de location et mode de location : modification délibération du 23.03.2007.

Revu sa délibération du 23.03.2007 par laquelle il approuve le cahier des charges de location des chasses de Saint-Léger

Décide,

de louer de gré à gré le droit de chasse sur les propriétés communales en lots délimités comme suit

- lot 1 : Bois de Lagland :	145 ha *
- lot 2 : Bois de Châtillon, Saint-Léger et Trimetrichet :	824 ha *
- lot 3 : Les Buissons :	120 ha *
- lot 4 : La Barrière - Au Bout d'Aufau :	22 ha *
- lot 5 : Bois de la Cloche :	5 ha *
- lot 6 : Bronsvau :	43 ha *

(* surfaces cartographiques indicatives, arrondies à l'ha)

Etant donné que le choix du locataire ressort de la compétence exclusive du Collège communal et qu'il revient au Conseil communal de fixer les conditions de location c'est-à-dire de décider et voter les clauses du cahier des charges

Décide, à l'unanimité

de modifier comme suit le dernier alinéa de sa délibération du 23.03.2007 « les lots non attribués seront loués par adjudication publique. »

15. Idelux – Assemblée générale du secteur Assainissement du 02 mai 2007 : approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 29 mars 2007 par l'intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 02 mai 2007 à 18 heures à l'Euro Space Center à Redu.

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 et L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 26, 28 et 30 § 3 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide à l'unanimité;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le mercredi 02 mai 2007 à 18 heures à l'Euro Space Center à Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 18.04.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 02 mai 2007 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, au plus tôt avant la tenue de l'Assemblée générale.

16. Marché de fournitures pour l'aménagement de l'ancienne buvette du club de football de Saint-Léger en remise à matériel et abri pour spectateurs : décision de principe et approbation du cahier des charges.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1°, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux et fournitures spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir :

Marché de fournitures pour l'aménagement de l'ancienne buvette du club de football de Saint-Léger en remise matériel et abri spectateurs

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.250,00€

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.250,00€ – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Marché de fournitures pour l'aménagement de l'ancienne buvette du club de football de Saint-Léger en remise matériel et abri spectateurs

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

	<u>nbre</u>
- blocs de béton 19/19/39 creux	1.800
- 2 palettes de ciment (sac de 25kg P30)	+/- 112 sacs
- 5 l d'entraîneur d'air pour mortier	51
- murs forts galvanisés pour blocs de 19	300 m ^{ct}
- linteau béton 19/6/340	1
- linteau béton 19/6/140	1
-1 rouleau de diba en 0,50m de large	1

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète

Il n'y aura pas de révision de prix

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre